



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAEES-DASA (21504)

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Animation et Gestion
du Centre d'Activités du Prophète**

Numéro de la consultation : 2019_21502_0027

Procédure de passation : Procédure adaptée

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en lots, tranches et postes.....	4
1.4 Date d'effet du marché.....	4
1.5 Durée du marché - Période de validité.....	4
Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
Article 3 - DUREE D'EXECUTION.....	5
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	5
Article 5 - LIEU D'EXECUTION.....	5
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	5
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS.....	5
7.1 Vérifications.....	5
7.2 Rapport.....	6
7.3 Autres modalités de rencontre.....	6
Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	6
8.1 Nature du prix.....	6
8.2 Variations de prix.....	6
8.3 Disparition d'indice.....	7
Article 9 - AVANCE.....	7
9.1 Régime de l'avance.....	7
9.2 Dispositions complémentaires.....	7
Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	8
Article 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	8
11.1 Délais de paiements.....	8
11.2 Intérêts moratoires.....	8
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	8
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	9

11.5	Dématérialisation des factures.....	9
Article 12	- ASSURANCES.....	10
Article 13	- PENALITES.....	10
13.1	Pénalités pour défaut dans l'exécution des prestations.....	11
13.2	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	11
Article 14	- RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	11
Article 15	- FORCE MAJEURE.....	11
Article 16	- CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	12
16.1	Les contraintes réglementaires.....	12
16.1.1	Le RGS.....	12
16.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	12
16.1.3	Le Code du Patrimoine.....	12
16.2	Les clauses générales de confidentialité.....	12
16.3	Contrôles de la Ville de Marseille.....	13
16.4	Phase de réversibilité.....	13
Article 17	- LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	13
Article 18	- LOI APPLICABLE.....	14
Article 19	- DEROGATIONS AU CCAG.....	14

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation : animation et gestion du Centre d'Activités du Prophète.

La présente consultation a pour objet : animation et gestion du Centre d'Activités du Prophète.

1.2 Procédure

MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES
- selon les articles suivants : articles L. 2123-1, R. 2123-1-3°, R. 2123-4-5-7 du Code de la commande publique.

Prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.3 Décomposition en lots, tranches et postes

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Date d'effet du marché

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, la date de prise d'effet du marché et de début d'exécution des prestations est le 1^{er} avril 2020 à 00h00.

1.5 Durée du marché - Période de validité

Le marché a une durée initiale de un (01) an.

Il est reconductible par période d'un (01) an, dans la limite de trois (03) reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (01) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses deux annexes suivantes,
 - tableau des pénalités,
 - traitement des données personnelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

- le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009,
- le mémoire technique du Titulaire composé de :
 - projet socio-éducatif du Titulaire,
 - moyens humains affectés par le Titulaire à l'exécution du marché,
 - moyens matériels affectés par le Titulaire à l'exécution du marché ;
- le modèle de convention pour la mise à disposition de salles à des associations tierces

Le règlement intérieur est annexé au marché, toutefois ses dispositions sont réglementaires (cf. art. 3.4 du CCTP).

Article 3 - DUREE D'EXECUTION

La durée initiale d'exécution des prestations est fixé comme suit : du 1^{er} avril 2020 à 00h00 au 31 mars 2021 à minuit.

Il est rappelé que le marché est reconductible tacitement.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - LIEU D'EXECUTION

Le principal lieu d'exécution du marché est l'équipement communal Centre d'Activités du Prophète sis Anse du Prophète, Corniche Kennedy, 13007 Marseille.

Des activités pourront se dérouler sur d'autres lieux.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

7.1 Vérifications

Par dérogation aux articles 22 à 24 du CCAG FCS, les modalités de vérification sont les suivantes :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

La Ville de Marseille dispose des droits les plus étendus pour vérifier, à tous moments et par tous moyens appropriés, l'état des équipements, matériels et mobiliers, le bon fonctionnement du service demandé au Titulaire, la capacité du Titulaire à en assumer la charge, notamment sur les aspects qualité et satisfaction des usagers, le respect des obligations d'hygiène et sécurité.

Ces vérifications peuvent prendre la forme de contrôles, d'audits et de constats. Aucun rendez-vous préalable avec le Titulaire n'est nécessaire. Le Titulaire du marché ne peut pas s'opposer à ces vérifications.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur peut prendre des pénalités selon la grille ci-annexée.

7.2 Rapport

Avant le 31 janvier de chaque année, le Titulaire du marché devra remettre à la Ville un rapport sur le déroulement des prestations entre le 1^{er} avril et le 31 mars N -1.

Ce rapport doit fournir au minimum les indications suivantes :

- la fréquentation mensuelle détaillée,
- les jours effectifs d'ouverture,
- les moyens matériels affecté à l'exécution du marché,
- les moyens humains affectés à l'exécution du marché, avec un focus sur les personnels présents sur le Centre d'Activités,
- les modifications éventuelles quant aux prestations rendues aux usagers ou à l'organisation de ces activités,
- un bilan de réalisation des actions sociales.

7.3 Autres modalités de rencontre

Les parties conviennent par ailleurs de se rencontrer en tant que de besoin pour toutes questions d'importance intéressant l'exécution du marché, et notamment en cas de difficultés de tout ordre rencontrées par le Titulaire mettant en cause le bon fonctionnement du Centre d'Activités.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2 Variations de prix

En cas de reconduction du marché, la prix sera révisé chaque 1^{er} avril par application d'un coefficient obtenu au moyen de la formule suivante :

$$k = 0,125 + 0,875 \left[\left(0,80 \times \frac{S}{S_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{PA}{PA_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

- K = coefficient
- S = Salaires (valeur réelle du point brut annuel de la Fonction Publique au 1^{er} avril de l'année considérée)
- So = Salaires référence (valeur réelle du point brut annuel de la Fonction Publique au 1^{er} avril 2020).
- PA = Indice des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages – France –Autres Services (INSEE 001763828) — au 1^{er} avril de l'année considérée.
- PAo = même indice que le précédent, au 1^{er} avril 2020.

8.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 9 - AVANCE

9.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R. 2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R. 2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

La Ville effectuera un paiement par trimestre échu.

Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1 Délais de paiements

En application des articles R. 2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique.

11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-11 et R. 2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R. 2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION
40 rue Fauchier
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R. 2192-22 et R. 2192-23 du Code de la commande publique.

11.4 Présentation des demandes de paiement

Le Titulaire du marché adressera à la Ville de Marseille une facture par trimestre échu.

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION
40 rue Fauchier
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553.

11.5 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12 - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG FCS :

Le Titulaire sera seul responsable, tant envers la Ville de Marseille qu'envers des tiers, des dommages de toute nature qui surviendraient du fait ou à l'occasion des missions, activités et obligations telles que définies par le présent marché, et notamment l'organisation de manifestations accueillant du public.

Le Titulaire est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose. Le contrat d'assurance doit considérer toutes ces personnes comme des tiers entre elles.

La ou les polices d'assurance souscrites doivent prévoir un montant suffisant pour garantir les risques liés aux missions, activités et obligations découlant du présent marché et couvrir les conséquences pécuniaires que le Titulaire sera susceptible d'encourir en raison des responsabilités liées à ces missions, activités et obligations, et notamment l'organisation de manifestations accueillant du public.

La ou les polices souscrites couvriront également l'ensemble des dommages susceptibles d'affecter les biens mobiliers et immobiliers présents sur le Centre d'Activités du Prophète.

La Ville de Marseille incite le Titulaire à assurer les biens qui lui appartiennent.

Le Titulaire devra fournir à la Ville de Marseille la ou les attestations relatives aux polices souscrites à la date de prise d'effet du marché, puis à chaque date anniversaire.

En qualité d'organisateur d'activités, le Titulaire devra veiller à ce que les manifestations qu'il organise se déroulent dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, et souscrire les assurances nécessaires.

En qualité de gestionnaire du Centre d'Activités du Prophète, le Titulaire devra veiller à ce que toutes les démarches administratives nécessaires soient correctement effectuées, y compris celles relevant d'éventuels prestataires associés à l'organisation.

Le Titulaire devra par ailleurs veiller à ce que les structures éventuellement accueillies dans les locaux mis à disposition (comme par exemple les associations) bénéficient d'une couverture d'assurance en Responsabilité Civile correspondant, dans leur étendue et leur montant, aux activités qu'elles seraient amenées à organiser au sein du Centre d'Activités du Prophète.

La Ville de Marseille bénéficie d'une garantie couvrant sa Responsabilité Civile Générale.

Article 13 - PENALITES

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 14 du CCAG FCS.

13.1 Pénalités pour défaut dans l'exécution des prestations

Faute par le Titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les modalités de calcul de ces pénalités figurent en annexe.

13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R 2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - FORCE MAJEURE

Aucune partie contractante n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure selon la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles.

Si le Titulaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie sans délai par écrit à la Ville de Marseille, en apportant les justifications. La Ville de Marseille notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Titulaire sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et, le cas échéant, quant aux effets de l'évènement en cause.

Si la Ville de Marseille invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie au Titulaire afin de recueillir ses observations, que celui-ci communique dans le délai de un (1) mois. A l'issue de ce délai, la Ville de Marseille notifie au Titulaire sa décision quant à l'existence et aux effets de l'évènement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'effet sur l'exécution de ses obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'évoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas et des conditions expressément prévus par les dispositions ci-dessus, aucune partie n'est déliée de ses obligations en raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

16.1 Les contraintes réglementaires

16.1.1 Le RGS

Le décret RGS (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe de l'acte d'engagement intitulée « Traitement des données personnelles ».

16.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

16.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les

données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.3 Contrôles de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité de l'organisme titulaire du marché, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents

exigibles au titre des articles R. 2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 18 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R. 2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 19 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
1.4	13.1.1	Date d'effet du marché
Article 2 -	4.1	Documents contractuels
7.1	22 à 24	Opérations de vérification
Article 12 -	9	Assurances
Article 13 -	14	Pénalités